Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

CENTRE SOCIAL ESCAL

Etablissement public communal
à caractère administratif

STATUTS

Projet de Modifications
Juillet 2025

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

PREAMBULE **4**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES **5**

Article 1 – Création 5

Article 2 – Dénomination 5

Article 3 – Objet, missions et moyens 5

Article 4 - Durée 6

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE **7**

Article 5 – Organe de l'Etablissement public local 7

Article 6 – Composition et désignation du Conseil d'Administration 7

6.1 Composition 7

6.2 Désignation 8

6.3 Dispositions communes à tous les membres 8

6.4 Dispositions diverses 9

Article 7 – Fonctionnement du Conseil d'Administration 9

7.1 Réunions 9

7.2 Convocation des membres du Conseil d'Administration 9

7.3 Adoption des délibérations 9

7.4 Prévention des conflits d'intérêts 10

Article 8 – Attributions du Conseil d'Administration 10

Article 9 – Présidence du Conseil d'Administration 11

Article 10 – Première vice-présidence du Conseil d'Administration 13

Article 11 – Autres Vice-présidence(s) du Conseil d'Administration 13

Article 12 - Assemblée Annuelle 14

Article 13 – Commissions thématiques 14

Article 14 – Direction 14

14.1 Désignation 14

14.2 Finalités de la Fonction 15

14.3 Les Missions du (de la) Directeur(trice) 15

Article 15 – Régime juridique des actes 15

TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE **16**

Article 16 – Dispositions générales 16

Article 17 – Ressources de l'Etablissement 16

Article 18 – Budget et compte administratif 16

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

18.1 Le budget..... 16
18.2 Le compte financier unique ~~administratif et le compte de gestion~~..... 16
Article 19 – Comptable..... 17
Article 20 – Régie d'avances et de recettes..... 17
TITRE IV : LE PERSONNEL.....**18**
Article 21 – Dispositions générales..... 18
TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES....**19**
Article 22 – Evolution, entrée en vigueur, révision et modification..... 19
~~Article 23 – Reprise d'activité~~..... 19
Article 23 – Réunion du premier Conseil d'Administration..... 19
Article 24 – Assurances..... 19
~~Article 26 - Dotation initiale~~..... 20
Article 25 – Contrôle par la Commune..... 20
Article 26 – Fin de l'Etablissement public local..... 20

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

PREAMBULE

L'Etablissement Public Administratif Centre Social ESCAL a pour objet, au travers de la participation des habitants à l'élaboration et la gestion du projet, d'associer les habitants de Marguerittes au projet d'animation globale de la Collectivité.

Considérant le rôle essentiel joué par l'association ESCAL dans l'animation de la Commune de Marguerittes et les relations privilégiées entretenues de 1992 à 2024 entre l'association ESCAL et la Commune de Marguerittes, la Commune a affirmé sa volonté de réinvestir la politique socio-éducative et d'intégrer les missions de l'association ESCAL dans le cadre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale.

Ce principe ayant reçu un avis favorable de l'association ESCAL pour une reprise de ses activités par une structure constituée sous la forme d'un EPA, la Commune de Marguerittes a souhaité créer un EPA reprenant l'ensemble des activités et des personnels de l'association ESCAL, mais également des activités en matière d'accueil périscolaire élémentaire gérées jusqu'alors directement par la Commune.

Pleinement inscrite dans les valeurs et principes de la République, l'action de l'Etablissement s'effectue autour des valeurs réfléchies et partagées suivantes :

- *Le respect de la dignité humaine ;*
- *La laïcité, la neutralité et la mixité ;*
- *La solidarité ;*
- *La participation et le partenariat.*

L'EPA Centre Social ESCAL défend ainsi l'idée de la solidarité entre les personnes, les générations et réaffirme son rattachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Il est créé par la Commune de MARGUERITTES (ci-après dénommé « la Commune »), une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, Etablissement public local à caractère administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62 et aux présents statuts.

Cette Régie jouit de la personnalité morale à compter du 6 juin 2024 conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Commune approuvant la création de l'Etablissement et les présents statuts.

Les présents statuts pourront être complétés par l'adoption d'un règlement intérieur par le Conseil d'Administration.

Article 2 – Dénomination

La régie est dénommée **Centre Social ESCAL** et ci-après désignée « l'Etablissement ».

Son siège est situé à l'adresse suivante : 7 ter rue des Cévennes 30320 MARGUERITTES.

Il peut être transféré à toute autre adresse par décision à la majorité simple du Conseil Municipal de la Commune, après avis consultatif du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Article 3 – Objet, missions et moyens

L'Etablissement a pour objet la mise en œuvre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale, et par convention avec des communes, à l'échelle du bassin de vie *Garrigues*.

Cet Etablissement a un caractère social, culturel, éducatif et sportif. Il participe à l'animation du territoire en développant des projets participatifs, solidaires et citoyens, culturels et familiaux, tout en veillant au respect des principes d'action qui ont fondé les mouvements d'Education Populaire.

L'Etablissement assure la gestion d'un projet d'animation globale, avec pour objectifs :

- faciliter l'insertion sociale des familles dans leur environnement et favoriser le développement des liens sociaux ;
- encourager les initiatives des habitants, la dynamique participative et la concertation entre acteurs de l'animation de la vie sociale, au travers de la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité ;
- favoriser le vivre ensemble et le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

- construire et faire vivre le projet éducatif du territoire, avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels les familles.

A ce titre, l'Etablissement assure comme missions :

- **Animation de la Vie Sociale :** *animation globale et pilotage du projet social, animation de réseaux, ESCAL INFO, animation dans la vie de la Commune (Carnaval, FETE COOL, …), …*
- **Accueil et Accès aux Droits :** *Point Ressources Emplois, Point Conseil Budget, Point Relais CAF, Accès numérique, Information Jeunesse, …*
- **Actions Educatives :** *Coordination PEDT et Ingénierie Educative, Animation et Coordination du CME, animations complémentaires à l'école (écoles et collège), animations du réseau éducatif, …*
- **Gestion et Organisation des Accueils Collectifs de Mineurs :** *ALP élémentaires, ALSH du Mas Praden, ALSH Tita, ASLH Club Ados, Séjours de Vacances, …*
- **Actions Familles :** *Animation Collective Famille, Ateliers, Sorties, Accompagnement à la Scolarité, Ludothèque, soutien à la Parentalité, …*
- **Actions Adultes-Séniors :** *Ateliers, séjours, actions de prévention, prévention de la perte d'autonomie, prévention santé, …*
- **Vie associative :** *domiciliation, prises d'inscriptions, mise à disposition de boîte à lettres, photocopies et reliures, encart dans l'ESCAL INFO ou le GUIDE PRATIQUE, mise à disposition de salles et-ou matériel, documentation, conseils en gestion, …*

L'Etablissement peut effectuer tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, y compris toutes prestations de services, et financières pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'Etablissement.

Article 4 - Durée

L'Etablissement est constitué pour une durée illimitée.
Il pourra être dissout et liquidé par décision du Conseil Municipal et dans le respect des dispositions du titre V des présents statuts.

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 – Organe de l'Etablissement public local

L'Etablissement est administré par un Conseil d'Administration, comprenant un(e) Président(e) et un ou plusieurs Vice-président(e)s, et dirigé par un(e) Directeur(trice).

Il dispose également d'un comptable public.

Article 6 – Composition et désignation du Conseil d'Administration

6.1 Composition

Le Conseil d'Administration comprend 21 membres avec voix délibératives (20 membres désignés par le Conseil Municipal de la **Commune** sur proposition du Maire et 1 membre représentant les personnes publiques qualifiées) et des membres associés partenaires, sans voix délibérative.

Lors de la création de l'Etablissement, les membres du Conseil d'Administration sont désignés et répartis comme suit :

- **Collège des élus :**

11 membres - conseillers municipaux, élus par un vote au sein du Conseil Municipal, lors de la création puis à chaque renouvellement ;

- **Collège des familles et associations :**

9 membres des familles et représentants d'associations désignés par délibération du Conseil Municipal sur proposition du Maire, en conformité avec leurs élections lors de l'Assemblée Annuelle de l'Etablissement, répartis comme suit :

- 6 membres représentants les familles
- 3 membres associatifs (chaque association ne pouvant présenter qu'une seule candidature)

Lors de la création, les 9 premiers membres sont issus du Conseil d'Administration de l'association ESCAL, puis soumis à désignation par le Conseil Municipal.

- **Collège des personnes publiques qualifiées :**

- 1 membre du Conseil Départemental du Gard participe au Conseil d'administration avec voix délibérative, selon sa nomination par son instance.

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

- **Collège des membres associés partenaires :**

Les membres de ce collège ne disposent pas de voix délibératives, ils sont nommés par leurs instances respectives :

- **1** membre représentant la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)
- **1** membre représentant la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- **1** membre par commune du bassin de vie Garrigues, souhaitant être partenaire de l'Etablissement, par convention.

6.2 Désignation

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de la durée du mandat électif communal pour les membres du collège des *Elus*, de la durée du mandat électif ou de nomination pour les membres du collège *Personnes publiques qualifiées et membres associés partenaires* et de deux ans pour les membres issus du collège *Familles et Associations*.

Lors de la création de l'Etablissement, la durée du mandat des membres du collège des *Elus* et du collège *Familles et Associations* du Conseil d'Administration désignés est équivalente à la durée restant à courir du mandat électif communal et, pour les membres du collège des *Personnes publiques qualifiées et membres associés partenaires*, de la durée du mandat électif ou de nomination qui les concerne.

Le renouvellement et la fin des fonctions des membres du Conseil d'Administration s'effectuent dans les mêmes formes, par désignation par le Conseil Municipal de la Commune, sur proposition du Maire, conformément à leurs élections lors de l'Assemblée Annuelle de l'EPA, pour les membres du collège *Familles et Associations*.

En cas de vacance en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, par le Conseil Municipal de la Commune sous un délai de 3 mois, à une nouvelle désignation pour le poste vacant. En cas de vacance d'un membre issu du collège *Familles et Associations*, le Conseil d'Administration cooptera un nouveau membre, dont la désignation devra être approuvée par le Conseil Municipal. Le nouveau membre du Conseil d'Administration exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du collège dont il est membre.

6.3 Dispositions communes à tous les membres

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres choisis peuvent être de nationalité étrangère

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites conformément à l'article R. 2221-10 du CGCT.

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

6.4 Dispositions diverses

Lorsqu'il n'est pas membre du Conseil d'Administration, le Maire ou son représentant peut également assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le (la) Directeur(trice) de l'Etablissement assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il(elle) est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion.

Article 7 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

7.1 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour. Il est en outre réuni chaque fois que le (la) Président(e) le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres avec voix délibérative conformément à l'article R2221-9 du CGCT.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

7.2 Convocation des membres du Conseil d'Administration

Les convocations sont adressées par écrit, au domicile des membres du Conseil d'Administration ou, s'ils en font la demande, envoyées à une autre adresse ou transmises de manière dématérialisée.

La réunion du Conseil d'Administration a lieu soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Toute convocation à un Conseil d'Administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par le (la) Président(e)et être complétée d'une note explicative de synthèse.

Sauf urgence, les convocations au Conseil d'Administration et les dossiers les accompagnant doivent être adressés à chaque membre cinq (5) jours francs au moins avant la réunion du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le (la) Président(e), sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le (la) Président(e) en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'Administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider à la majorité le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

7.3 Adoption des délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres ayant voix délibérative présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres ayant voix délibérative en exercice. Chaque membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative peut être porteur d'un pouvoir, signé et attribué par un autre administrateur issu de son collège.

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué. Il est alors procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

7.4 Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Etablissement, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer une prestation pour ces entreprises, ni même prêter leur concours à titre onéreux à l'Etablissement.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Plus généralement, les membres du Conseil d'Administration s'abstiennent de participer au vote des affaires soumises au Conseil d'Administration s'ils y sont personnellement intéressés.

Les membres du Conseil d'Administration et le personnel de l'Etablissement s'engagent, dès lors qu'ils sont personnellement intéressés à une affaire, à le signaler au (à la) Président(e) du Conseil d'Administration qui organise alors les modalités de leur départ.

Article 8 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Etablissement et notamment :

- recueille la parole des habitants, les besoins et attentes exprimés par les familles et associations,
- valide le projet d'Etablissement, issu de la démarche de construction participative avec les habitants,
- désigne, en son sein, le (la) Président(e) du Conseil d'Administration,
- décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etablissement ou dont la gestion lui a été transférée,
- vote le budget préparé par le (la) Président(e)en sa qualité d'ordonnateur,

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

- arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité,
- décide des emprunts à moyen et long terme,
- accepte ou refuse les dons et legs,
- fixe les modalités générales de passation des contrats et marchés,
- détermine les orientations générales concernant le personnel, crée les emplois et arrête le tableau général des effectifs,
- fixe la tarification des prestations fournies par l'Etablissement public,
- autorise l'exercice des actions en justice, l'exercice d'une défense dans le cas des actions engagées contre l'Etablissement et les transactions,
- arrête son règlement intérieur,
- décide l'adhésion à toute structure , notamment fédérative ou associative,, dans le respect de la législation en vigueur, conforme à l'objet et aux buts de l'ESCAL,
- peut donner délégation au (à la) Président(e) du Conseil d'Administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Dans ce cas, le Conseil d'Administration fixe un montant en deçà duquel l'obligation de réalisation d'un compte-rendu spécial au Conseil d'Administration n'est pas applicable.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur au montant susvisé fixé par le conseil.

Article 9 – Présidence du Conseil d'Administration

Le (la) Président(e)du Conseil d'Administration est désigné(e) par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du collège des *Elus* du Conseil d'Administration.

Il (elle) doit être désigné(e) parmi les représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration à la majorité simple des voix de ses membres ayant voix délibérative.

Il (elle) convoque le Conseil d'Administration et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il (elle) préside les séances du Conseil d'Administration.

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

Le (la) Président(e) assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration, l'administration de l'Etablissement. Il (elle) en est le représentant légal.

À cet effet et notamment :

- il (elle) prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;

- il (elle) est l'ordonnateur de l'Etablissement et, à ce titre, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;

- il (elle) passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés publics ;

- il (elle) représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après autorisation du Conseil d'Administration, le (la) Président(e)du Conseil d'Administration intente, au nom de l'Etablissement, les actions en justice et défend ce dernier dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;

- il (elle) peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'Etablissement ;

- il (elle) peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au (à la) Premier (ère) Vice-Président (e) ;

- il (elle) peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au (à la) Directeur (trice);

- il (elle) nomme les personnels ;

- il (elle) nomme le (la) Directeur(trice) de l'Etablissement et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes ;

- il (elle) peut, sur délégation du Conseil d'Administration, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

- il (elle) peut, sur délégation du Conseil d'Administration, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du CGCT ;

- il (elle) informe le Conseil d'Administration du fonctionnement de l'Etablissement. Il (elle) lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur au montant fixé par le Conseil d'Administration ;

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

- il (elle) peut, dans l'hypothèse où le fonctionnement de l'Etablissement compromet la sécurité publique ou si l'Etablissement n'est pas en état d'assurer le service dont il (elle) est chargé, prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause ;

- il (elle) établit le compte administratif en fin d'exercice de l'Etablissement public administratif.

Article 10 – Première vice-présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration fixe le nombre de Vice-président(e)(s).

Le ou la Premier (ère) Vice-Président(e) du Conseil d'Administration est désigné(e) par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du Conseil d'Administration.

Il (elle) est désigné(e) parmi le collège des élus à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative.

Le ou la Premier (ère) Vice-Président(e) assure la présidence du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du (de la) président(e) et il (elle) exerce toutes ses attributions.

Par arrêté, le ou la Premier (ère) Vice-Président(e) peut recevoir délégation de signature pour la durée du mandat, sur les domaines relevant des compétences propres du Président, telles qu'elles sont définies à l'article 9.

Article 11 – Autres Vice-présidence(s) du Conseil d'Administration

Le ou le(s) autres Vice-président (e)(s) du Conseil d'Administration est/sont désigné(e)(s) par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du collège du Conseil d'Administration dont il(s)/elle(s) est/sont issu (e)(s).

Il (elle) est désigné(e) à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative.

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

Article 12 - Assemblée Annuelle

Chaque année, les élus, partenaires, familles et associations sont réunis en assemblée annuelle. Le bilan des activités passées, le rapport financier, le rapport moral du président et le rapport d'orientation leur sont présentés.

Le rôle de l'Assemblée Annuelle est de permettre à tous les participants aux activités de l'EPA de :

- s'informer sur les projets et leur mise en œuvre,
- s'informer sur le budget,
- contribuer à l'évolution du projet social en proposant des idées et pistes d'actions,
- s'exprimer librement sur tout ce qui concerne l'EPA,
- d'élire des représentants du collège *Familles et Associations* afin d'être désignés en Conseil Municipal conformément aux modélités prévues à l'article 6.1 des présents statuts.

Article 13 – Commissions thématiques

Pour assurer la mise en œuvre de son projet et de son programme d'actions, le Conseil d'Administration se dotera par délibération de commissions thématiques.

Les commissions thématiques sont des instances de concertation, de coordination et d'expertise qui peuvent être permanentes ou ponctuelles.

Ces instances sont consultées par le Conseil d'Administration pour lui apporter des éléments d'information et de réflexion à même de l'aider dans la réalisation, le suivi, l'animation et l'évaluation de son projet de structure.

Elles sont régies par le règlement intérieur qui en fixe le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 14 – Direction

14.1 Désignation

Le (la) Directeur(trice) est désigné(e) par le Conseil Municipal de la Commune, sur proposition du Maire.

Le (la) Directeur(trice) est ensuite nommé(e) par le (la) Président(e)du Conseil d'Administration et placé(e) sous sa responsabilité hiérarchique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du CGCT.

Les fonctions de directeur(trice) sont incompatibles avec un mandat électif au sein du Conseil Municipal de Marguerittes et des communes partenaires siégeant au sein du CA, et avec les autres mandats et fonctions énumérés par l'article R.2221-11 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

~~Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.~~

Le (la) Directeur (trice) assure le fonctionnement des services de l'Etablissement. A cet effet, il peut se voir déléguer la signature du (de la) Président(e) du Conseil d'Administration, sous sa responsabilité et sa surveillance.

14.2 Finalités de la Fonction

Les finalités de la mission du (de la) Directeur (trice) sont les suivantes :

- Être le garant de la conception, du pilotage, de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet social de l'Etablissement dans le cadre des valeurs et principes de l'animation de la vie sociale, à savoir : le respect de la dignité humaine, la laïcité, la neutralité et la mixité sociale, la solidarité, la participation et le partenariat ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs et des partenaires du territoire pour contribuer au « *bien vivre ensemble* » en favorisant une dynamique collective ;
- Assurer le bon fonctionnement de l'équipement, le management de l'équipe et la gestion des ressources mises à sa disposition ;
- Piloter avec l'instance de gouvernance la démarche politique et stratégique de l'Etablissement.

14.3 Les Missions du (de la) Directeur(trice)

Les missions du (de la) Directeur (trice) sont les suivantes :

- Concevoir et conduire le projet d'animation globale articulé à la vie locale et à la dynamique territoriale ;
- Animer et coordonner les partenariats ;
- Développer la dynamique participative au sein de l'Etablissement et du territoire ;
- Gérer les ressources humaines, y compris bénévoles ;
- Assurer la gestion administrative et financière.

Article 15 – Régime juridique des actes

Les dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, sont applicables à l'Etablissement.

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 – Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique prévues aux articles L.1612-1 et suivants du CGCT sont applicables à l'Etablissement, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.2221-60 et R.2221-61 du CGCT.

Article 17 – Ressources de l'Etablissement

Les recettes du budget de l'Etablissement sont constituées par :

- les dotations de la Commune et notamment la dotation initiale,
- les subventions versées par les collectivités, l'Etat, l'Union Européenne ou toute autre organisme public ou privé,
- les produits et participations des familles et ou associations, tirés de l'exploitation de l'Etablissement,
- de toutes ressources extraordinaires et en particulier du produit de fêtes, kermesses, etc.…
- les dons et legs perçus par l'Etablissement,
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 – Budget et compte administratif

18.1 Le budget

Le budget est préparé par le (la) Président(e)du Conseil d'Administration et voté par le Conseil d'Administration chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Le vote du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux collectivités territoriales figurant aux articles L. 1612-1 et suivants du CGCT.

L'Etablissement applique la nomenclature comptable M57.

18.2 Le compte financier unique ~~administratif et le compte de gestion~~

En fin d'exercice et après inventaire, le (la) Président(e)du Conseil d'Administration établit ~~le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.~~ le Compte Financier Unique.

~~Le compte de gestion établi par le comptable doit être transmis au Conseil d'Administration au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif doit faire l'objet d'un vote du Conseil d'Administration, après transmission du compte de gestion, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.~~

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Il est proposé au vote du Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, il sera ensuite présenté en Assemblée Annuelle.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la Commune dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Article 19 – Comptable

Les fonctions de comptable de l'Etablissement public sont confiées à un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques qui a la qualité de comptable principal.

Le comptable est nommé par le Préfet sur avis conforme du Directeur départemental ou, le cas échéant, du Directeur régional des finances publiques.

Article 20 – Régie d'avances et de recettes

Le (la) Président(e)du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

TITRE IV : LE PERSONNEL

Article 21 – Dispositions générales

Les agents de l'Etablissement sont nommés par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration.

Ils relèvent du statut de la fonction publique territoriale ou, à titre dérogatoire, lorsque la législation l'autorise, ils peuvent bénéficier d'un contrat de travail de droit privé.

L'Etablissement peut notamment bénéficier de la mise à disposition de personnel, en particulier d'agents de la Commune.

Par délibérations concordantes du Conseil d'Administration de l'Etablissement et du Conseil Municipal de la Commune de Marguerittes, il est possible que le comité social territorial (CST) soit commun à l'Etablissement et à sa collectivité de rattachement.

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES

Article 22 – Evolution, entrée en vigueur, révision et modification

Les premiers statuts sont entrés en vigueur au 6 juin 2024 conformément à la délibération du Conseil Municipal de MARGUERITTES approuvant la création de l'Etablissement et les présents statuts.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts par délibération du Conseil Municipal selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption, après avis consultatif du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

~~Article 23 – Reprise d'activité~~

~~L'Etablissement reprend, au 1er janvier 2025, l'ensemble des activités de l'Association ESCAL, telles qu'elles sont définies dans l'article 3.~~

~~En conséquence, l'ensemble du personnel de l'Association est transféré à l'Etablissement au jour du transfert d'activité. Les agents se voient proposer des contrats de droit public conformément aux dispositions des articles L. 1224-3 du Code du travail.~~

~~Les agents de la mairie concernés par le transfert d'activité peuvent être mutés, en détachement ou mis à disposition de l'Etablissement.~~

Article 23 – Réunion du premier Conseil d'Administration

Le premier Conseil d'Administration, après renouvellement du Conseil Municipal, est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Maire de la Commune ou son représentant qui ouvre la séance. Le Conseil d'Administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

Article 24 – Assurances

L'Etablissement est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités et ses biens.

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316

Envoyé en préfecture le 11/07/2025
Reçu en préfecture le 11/07/2025
Publié le 11 JUIL. 2025
ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_04-DE

~~**Article 26 - Dotation initiale**~~

~~La dotation initiale est fixée par la délibération portant création de la régie.~~

~~Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.~~

~~Elle s'accroît des apports ultérieurs des dons et subventions et des réserves.~~

Article 25 – Contrôle par la Commune

L'Etablissement rend compte annuellement de son activité par un rapport d'activités, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, puis présenté en Assemblée Annuelle. Ce rapport sera ensuite présenté pour information au Conseil Municipal qui en « prend acte ».

D'une manière générale, la Commune peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement de l'objet social de l'Etablissement, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Article 26 – Fin de l'Etablissement public local

L'Etablissement est dissous par délibération du Conseil Municipal de la Commune, après avis consultatif du Conseil d'Administration de l'Etablissement. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de l'Etablissement sont fixées par les articles R.2221-16 et suivants du CGCT et par l'article R. 2221-62 du CGCT.

Publié le : 17/10/2025 10:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/42316